

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 16/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

DUBOURG JACQUES Les Grès de Gascogne

1 chemin de Pourtiche
33114 LE BARP

Références : 22-943
Code AIOT : 0005203489

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2022 dans l'établissement DUBOURG JACQUES Les Grès de Gascogne implanté LE COURT 33114 LE BARP. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS J.DUBOURG
- LE COURT 33114 LE BARP
- Code AIOT : 0005203489
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

La société SAS J. DUBOURG exploite à LE BARP une carrière de 4,88 ha depuis 1988. Par arrêté préfectoral complémentaire daté du 14/06/2022, la société DUBOURG a été autorisée à prolonger et étendre (+0,62 ha) l'activité de sa carrière.

Il s'agit d'une extraction d'argile réalisée à ciel ouvert, après vidange des eaux pluviales de la fouille, sur une puissance utile de 6 à 8 mètres, à raison de 3 000 à 4 000 t/an. L'exploitation est réalisée en 5 phases de 4 ans à raison de quelques jours par an, lors d'une unique campagne de 3 à 5 semaines, correspondant à la fin de l'été. Les matériaux extraits sont acheminés vers l'usine de fabrication au

Sud du site.

La société DUBOURG dispose de la maîtrise foncière sur l'ensemble des terrains.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'arrêté préfectoral de renouvellement et d'extension d'activité en date du 14/06/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 1.5	/	Sans objet
4	Zonage	Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 2.1.2	/	Sans objet
6	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 2.1.7.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Production	Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Défrichement	Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 1.2.3	/	Sans objet
5	Phasage	Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 2.1.5.2	/	Sans objet
7	Accès des secours	Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 4.1.1	/	Sans objet
8	Rejets des eaux	Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 4.3.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité est familiale et correspond directement à l'alimentation de l'usine de carreaux limitrophe dont le fonctionnement va être fortement impacté par la hausse actuelle des coûts de l'énergie.

En 2022, l'extraction d'argile a eu lieu sur 3 jours à la fin septembre précédés de 2 jours de pompage (2 x 10h) pour évacuer les eaux pluviales piégées dans le fond de fouille imperméable.

Le niveau de production est plus faible que prévu générant un décalage de phasage. Il est attendu de l'exploitant qu'il tienne à jour son plan de suivi de la carrière et qu'il formalise davantage le suivi de la qualité des eaux et le balisage des zones à risque ou sensibles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Capacité autorisée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Production moyenne : 3000 t/an Production maximale : 4000 t/an
Constats : L'exploitant déclare une extraction d'environ 1 200 tonnes d'argile lors de l'unique campagne de septembre 2022 (57 camions d'environ 20 tonnes).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Défrichage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 1.2.3
Thème(s) : Autre, Mesures compensatoires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le défrichage est autorisé sur les parcelles pré-citées à la condition de justifier, au préalable, d'un boisement compensateur de 11 710 m ² . Les justificatifs sont à transmettre à l'inspection des installations classées avant le lancement des opérations de défrichage.
Constats : Les justificatifs du boisement compensatoire restent à fournir. Pour autant, le jour de l'inspection, le défrichage de la zone ayant fait l'objet du renouvellement d'autorisation n'était pas encore réalisé. L'extraction de la première partie de carrière n'est pas achevée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 1.5
Thème(s) : Situation administrative, Renouvellement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le tableau de l'article 1.5.1 fixe le montant des garanties financières. Pour la période 2022-2026, le montant s'élève à 13 285 €. L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 (...).
Constats : Les garanties financières sont arrivées à échéance le 23/09/2021. L'attestation des nouvelles garanties financières n'a pu être fournie par l'exploitant.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre l'acte de cautionnement sous 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Zonage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 2.1.2
Thème(s) : Autre, Zones sensibles et à risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place : - (...) une clôture en périphérie de l'emprise afin d'en interdire l'accès, ainsi qu'une signalétique périphérique adaptée aux risques. (...); - le balisage des zones sensibles définies à l'article 3.1 du présent arrêté. L'exploitant s'assure du maintien du balisage dans le temps.
Constats : La carrière est en partie clôturée ou ceinturée de végétation dense limitant l'accès. En revanche, les panneaux indiquant la présence de la carrière et du risque de chute/noyade sont manquants ou endommagés et devenus illisibles, et au sol. Les zones sensibles du fait de la présence d'espèces protégées (Rossolis, habitats du triton palmé et de la rainette méridionale) ne sont pas balisées. Pour autant, le jour de l'inspection, les travaux d'extraction n'était pas encore dans cette zone. L'exploitant explique être le seul à intervenir sur la carrière.
Observations : Il est rappelé à l'exploitant l'importance d'indiquer sur le terrain, par des éléments visuels, la nature des risques de la zone ainsi que les zones nécessitant une attention particulière au regard de la biodiversité, avec surtout, l'interdiction de travaux ou passage d'engin. Une justification, notamment via des photos, de la mise en place d'une signalétique devra être transmise sous 15 jours. Un contrôle de leur présence point devra être réalisé avant la prochaine campagne d'extraction.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 2.1.5.2
Thème(s) : Autre, Profondeur d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation est conduite conformément aux plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation présents en Annexe n°4 du présent arrêté. La cote minimale du fond de la carrière est fixée à +70 m NGF. L'épaisseur maximale d'extraction est fixée à 10 m.
Constats : Compte-tenu de la conjoncture, le niveau de production est plus faible qu'à l'accoutumé, conduisant à un retard sur le phasage prévisionnel. Par ailleurs, à la lecture du plan de phasage sur le terrain avec l'exploitant, l'organisation va être amenée à évoluer. L'exploitation va continuer avec la phase 2 au lieu de la 1. Les tonnages de chaque phase étant équivalents, cette évolution de l'avancée de l'extraction n'appelle pas de remarque. Pour ce qui concerne la profondeur d'extraction, elle est d'environ 4 m. Le dernier relevé topographique date de septembre 2019 (extrait dossier modification d'avril 2021). A cette date la cote minimale était respectée. Compte tenu de la progression de l'extraction et de la puissance du bord de fouille, cette prescription est respectée.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de mettre en cohérence ses différents plans ; plan d'exploitation, phasage et remise en état afin d'avoir une connaissance de l'évolution de son extraction. Les garanties financières doivent être cohérentes avec l'évolution du phasage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 2.1.7.2
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés : <ul style="list-style-type: none">• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;• les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;• les limites exploitables en application de l'article 1.2.4.2 ;• les bords de la fouille ;• les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;• les zones de stockages des terres de découverte ;• les zones remises en état ;• les voies de circulation ;• les installations de toute nature (bascule, locaux...) ;• les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'article 1.2.3.2 ;• la position des éléments de surface visés à l'article 3.1. <p>Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.</p>
Constats : Un plan actualisé n'a pu être présenté par l'exploitant. De manière proportionnée à l'activité du site, il est demandé à l'exploitant, sur la base d'un plan topographique, par exemple celui présenté dans le dossier de modification de 2021, de mettre à jour la représentation de la zone d'extraction de manière qualitative et de repérer les emplacements des éléments listés à l'article 2.1.7.2. A la fin de chaque période quinquennale, une mise à jour avec l'aide d'un géomètre apparaît suffisant.
Observations : Il est demandé à l'exploitant la transmission, sous 3 mois, d'un plan à jour, qui pourra être fait par l'exploitant lui même.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Accès des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 4.1.1
Thème(s) : Autre, Accès des secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une zone stabilisée et adaptée aux manœuvres est aménagée en concertation avec les services de secours et de défense incendie afin de permettre un accès à l'eau pour des besoins de lutte incendie. Cet aménagement est réalisé dans l'année de la mise en place du premier plan d'eau.
Constats : La rampe d'accès au fond de fouille pour la pelle hydraulique l'est aussi pour les services de secours rendant l'eau de pluie collectée accessible, hors période d'extraction.
Observations : Compte tenu du retard d'extraction, le premier plan d'eau relatif à l'extraction de la première période d'exploitation de la carrière (1988-2022) n'est pas terminé. Pour autant, il est rappelé à l'exploitant la nécessité de garantir la présence d'eau, par exemple par le maintien d'un merlon et sous réserve de pluie, dès lors qu'il commencera à extraire ce qui génèrera le deuxième plan d'eau. Le pompage avant extraction sera alors limité à la vidange de ce deuxième plan d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rejets des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 4.3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse du plan d'eau est effectuée avant chaque vidange afin de vérifier les paramètres suivants : pH, température, Matières en suspension (MES), Demande chimique en oxygène sur effluent décanté (DCO), Hydrocarbures totaux.
Constats : L'eau collectée dans la fosse correspond uniquement aux eaux pluviales. L'exploitant a déclaré que les eaux dans la fosse étaient transparentes et ne présentaient donc pas de matières en suspension. Aucun incident ayant pu conduire à la présence d'hydrocarbures n'a été enregistré par l'exploitant qui s'est alors contenté d'un contrôle du pH et de chlore par un test colorimétrique habituellement utilisé pour suivre la qualité des eaux de piscine. L'inspection a été l'occasion de constater que l'argile extraite est compacte et ne présente pas une forme mettant des colloïdes en suspension. Dans la mesure où il s'agit d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, la réalisation d'une autosurveillance par des tests colorimétriques, des tests papier huile ou tout autre test qualitatif, avec un contrôle quantitatif tous les 5 ans, correspondant à une phase d'exploitation, semble suffisant.
Observations : Il est demandé à l'exploitant d'établir une consigne d'exploitation justifiée en application de l'article 2.1.7.1 de l'arrêté préfectoral du 14/06/2022 visant à encadrer le suivi de la qualité des eaux de pluie collectées dans le fond de fouille avant leur rejet vers le fossé. Sur cette base, une modification de l'arrêté préfectoral pourra être actée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet